



Arrêté concernant la circulation routière (du 31 août 2020)

Lieu : Rue des Prés à Boudry

Type d'arrêté : Arrêté sur le stationnement

Le Conseil communal de la Ville et Commune de Boudry ;
Vu la Loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;
Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020 ;

considérant :

Afin d'éviter le stationnement de longue durée et de faciliter le contrôle du parcage, La Ville et Commune de Boudry met en place des mesures spécifiques de stationnement à l'endroit suivant.

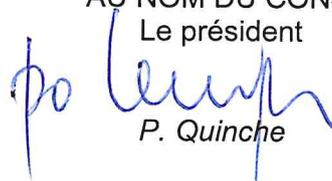
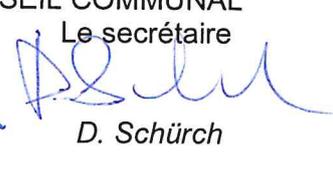
arrête :

Article premier : Sur la rue des Prés, le parcage est autorisé avec un disque de stationnement pour une durée maximale de 5 heures les jours ouvrables de 07h00 à 19h00 alors qu'il est libre en dehors de ces horaires ainsi que le dimanche et les jours fériés (signal n° 4.18 OSR « Parcage avec disque de stationnement » avec plaque complémentaire « Max.5h., libre de 19h00 à 07h00 ainsi que le dimanche et les jours fériés »).

Art. 2 Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

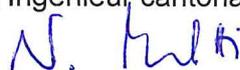
Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

2017 Boudry, le 31 août 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le secrétaire
 
P. Quinche D. Schürch

Décision: approuvé ce jour
Neuchâtel, le - 9 SEP. 2020

Service des Ponts et Chaussées
l'Ingénieur cantonal:



Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans **les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle**, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et doit indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".